



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Wittenheim (68) emportée par la déclaration de projet du
« Parc photovoltaïque Schoenensteinbach »**

n°MRAe 2018AGE79

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Wittenheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 septembre 2018, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 11 septembre 2018.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

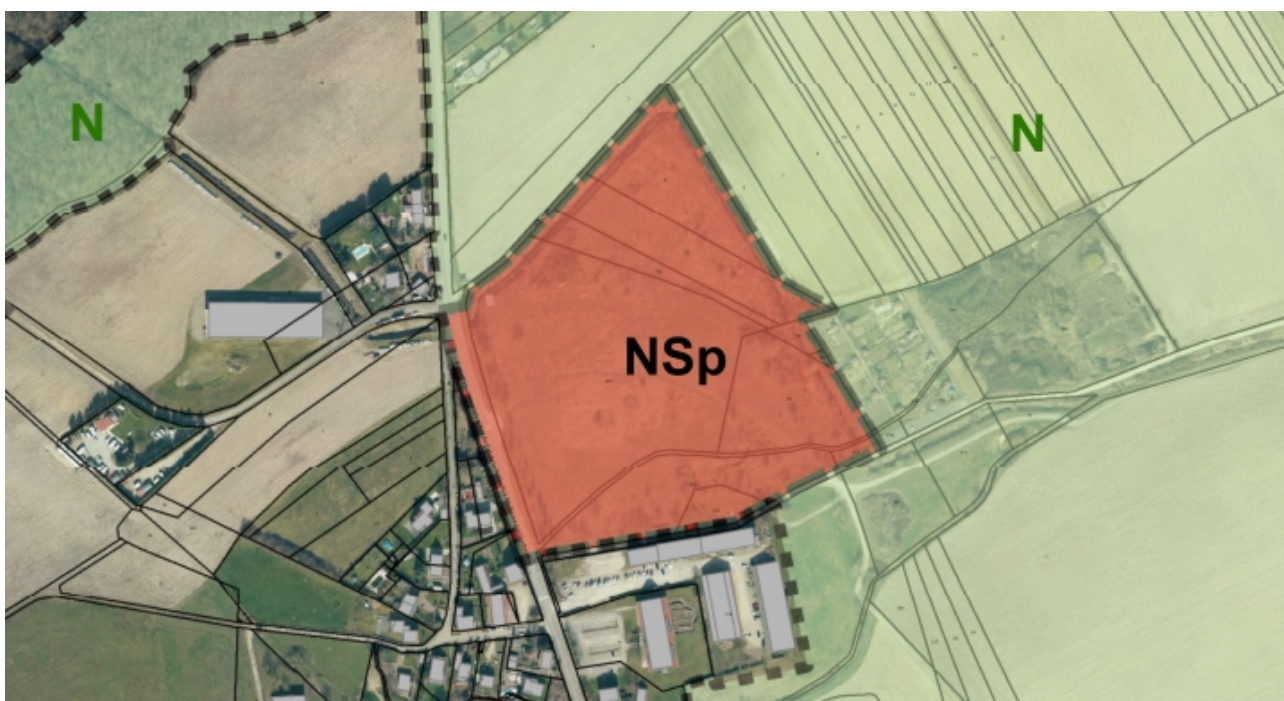
1 Désignée ci-après MRAe

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Wittenheim, emportée par déclaration de projet, intervient dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien terrain minier, au lieu-dit Schoenensteinbach à Wittenheim.

Cette MECPLU est soumise à évaluation environnementale à la suite de la décision de la MRAe Grand Est du 20 avril 2018 au regard de la qualité des milieux naturels où s'implante le projet. Par ailleurs, le projet de centrale photovoltaïque a ensuite fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est le 18 mai 2018, dans lequel elle recommandait « de préciser l'étendue des mesures de compensation, de vérifier qu'elles seront suffisantes au regard des impacts sur le site du Schoenensteinbach et d'en assurer le suivi ».

Le site du projet photovoltaïque est actuellement classé en zone N, ce qui est incompatible avec la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. La mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer une zone NSp correspondant à l'emprise du projet, dans laquelle sont admises les installations nécessaires au fonctionnement d'une unité de production d'énergie renouvelable.



2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

La note de présentation de la déclaration de projet traite les enjeux majeurs du site qui concernent l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable et la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Elle est utilement complétée par l'étude d'impact du projet fournie à l'appui de la demande d'avis. La note décrit les modifications apportées au PLU et les incidences sur le milieu naturel. Elle apporte notamment des précisions concernant la mesure de compensation sur le site de la Neumatt, ZNIEFF de type I située à 3,6 km au sud du secteur d'implantation de la centrale.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site minier au lieu-dit Schoenensteinbach à Wittenheim. Le terrain, d'une surface de 5,9 ha, est en friche depuis la fermeture de la mine, à l'exception du puits d'aération qui est couvert et grillagé et fait l'objet d'une surveillance régulière. L'étude d'impact précise que le sol est en partie recouvert de matériaux excavés lors du creusement du puits. Le terrain est à proximité d'un site archéologique inscrit aux monuments historiques, mais ne présente pas de sensibilité archéologique d'après l'étude d'impact.

Une végétation spontanée s'est développée et présente un intérêt pour la biodiversité sur une partie du site. Le projet privilégie la compensation des impacts sur la biodiversité à l'évitement et à la réduction par souci d'optimisation économique. Il prévoit comme mesure de compensation la restauration de pelouses acidiclinales² sur 2,5 ha sur le site de la Neumatt à Wittenheim, avec une gestion extensive du site et un suivi de l'efficacité de la mesure. Cette surface est équivalente à la surface des pelouses acidiclinales présentes sur le site du projet (2,2 ha). Le terrain de compensation appartient à la commune et est concerné par une ZNIEFF de type 1. L'évaluation environnementale stratégique répond de façon satisfaisante aux remarques formulées dans l'avis du 18 mai 2018 en précisant la surface de la mesure de compensation et les mesures de suivi.

Le règlement de la zone NSp nouvellement créée est adapté au projet, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible de générer des impacts autres que ceux du projet photovoltaïque. Le site de compensation est en zone N dans le PLU, ce qui permet la mise en œuvre de la mesure.

Metz, le 29 novembre 2018

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



2 Pelouse composée d'espèces préférant les sols acides